

Document de Pierre Puissant.

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 13 janvier 2017

Donation de Louis André Chauvin et Margueritte Gaubert à leurs enfants le 18 nivôse an 3
(7 janvier 1795)

L'an trois de la République Française une et indivisible et le dix-huit nivôse avant midy par-devant moy notaire public du département des basses-alpes, à la résidence de la commune de Cuis avec témoins soussignés ; comme fait par le contrat de mariage de Pierre Chauvin cultivateur de cette commune de Mallefougasse du six février mil sept cent quatre-vingt-sept, reçu par nous notaire, Louis-André Chauvin et Margueritte Gaubert les père et mère lui faire donation de tous leurs biens, meubles, immeubles et capitaux présents et à venir sous la réserve de sept cent livres qu'ils firent réversible de l'un à l'autre des donnants pour en disposer à leurs plaisirs et volontés, et encore la somme de cinq cent livres pour avoir de légal à ses autres enfants non mariés, payable aux formes dudit mariage et il feraient d'iceluy depuis quelques temps et après la révolution en cette volonté de sorte que Augustin Chauvin, Pierre Grand en qualité de mari et tenant de la dot et droits d'Agathe Chauvin son épouse, Claude Gaubert en qualité de père légitime administrateur de ses enfants, et de feu Cécille Chauvin, Pierre Gaubert en qualité de mari légitime de Margueritte Chauvin, et André Clemens en qualité de mari et tenant de la dot et droits de Françoise Chauvin son épouse, tous cultivateurs dudit Mallefougasse, et légataires ou cohéritiers desdits feux Louis-André Chauvin et Margueritte Gaubert leurs père et mère ou beau-père et belle-mère communs lesquels aux qualités qu'ils prétendent avoir et témoignés audit Pierre Chauvin leur beau-frère et font que les légats à eux faits chacun comme procèdent par desdits Louis-André Chauvin et Margueritte Gaubert leurs père et mère communs de remplissent pas à beaucoup près leurs droits de légitime, et que d'ailleurs les réserves faites par lesdits donnants dans le contrat de mariage dudit Pierre Chauvin doivent leur appartenir et que même s'ils étaient en doute si la donation faite audit Pierre Chauvin était bonne ou nulle, ils étaient en envoyés de le pouvoir contre ledit Pierre Chauvin, à effet de former un tribunal de famille pour régler fins et distributions et déterminer leurs droits

respectifs, et après avoir examiné et consulté leurs dits droits, ils auraient rendu de les finir et régler ainsi que l'infini.

À les causes par-devant nous notaire ont été présent : Augustin Chauvin, Pierre Brunel en qualité de mari et tenant de la dot et droits d'Agathe Chauvin, son père Claude Chauvin en qualité de père et légitime administrateur de ses enfants et de Cécile Chauvin, Pierre Gaubert en qualité de mari et de tenant de la dot et des droits de Margueritte Chauvin, et André Clemens en qualité de mari et le tenant de la dot et droits de Françoise Chauvin son épouse d'une part, et de Pierre Chauvin aussi cultivateur de cette commune de Mallesougasse d'autre, lesquelles parties de leurs gré mutuelle et réciproque stipulation et acceptation intervenant ont approuvé ce que dessus circonstances et dépendances transigé convenu accordé et reconnu que la donation faite audit Pierre Chauvin leur frère et beau-frère dans son contrat de mariage doit être bonne et maintenue suivant la loi du dix nivôse an deux (30 décembre 1793) de la république Française et doit sortir son plein et entier effet, mais que les réserves faites par leur père et mère communs doivent leurs appartenir en plein et répartis par égalité entre lesdits légataires, et que même lesdites réserves ne remplissent pas entièrement leurs droits de légitime, à quoi ledit Pierre Chauvin a répondu s'en tenir à ladite donation et consentir à leurs payer les susdites réserves de même que le supplément de légitime si aucun leurs écrits dudit en-dessus, desdites réserves conséquentes ils auraient procédé à la composition et l'allant des successions délaissées par ledit Louis-André Chauvin et Margueritte Gaubert tant en meubles, immeubles et capitaux et a tout ce que de droit, et moyennant les sommes ci-après qui seront réglées en faveur desdites légations aux héritiers, toute indemnité et contestation sera finie au moyen. De ce ledit Augustin Chauvin a déclaré que moyennant la somme de huit cent livres que ledit Pierre Chauvin promet et a signé lui payer en bien ou argent ce qui voudra l'exiger y compris le legs à lui fait par lesdits père et mère, ledit Augustin Chauvin tiendra bien et quitte ledit Pierre Chauvin son frère, comme aussi moyennant la somme de trois cent livres que ledit Pierre Brunel a déclaré d'avoir et reculé dudit Pierre Chauvin son beau-frère, et le tout présentement, réellement comptant en espèces de cours, voyant nous notaire et témoins, ce qui a fait aussi la somme totale de huit cent livres compris ce qu'il a reçu tient aussi bien et valablement quitte ledit Chauvin son beau-frère des droits afférant à ladite Agathe Chauvin son épouse, et moyennant pareille somme de trois cent livres que ledit André Clemens en la qualité qu'il procède a aussi reçu dudit Pierre Chauvin et le tout présentement réellement comptant en espèces

de cours au vu de nous notaire et témoins, tient aussi bien et valablement quitte ledit Pierre Chauvin son beau-frère de tous ses droits afférents à ladite épouse compris ce qu'il a reçu par son mariage, comme aussi moyennant la somme de trois cent livres que ledit Pierre Gaubert a aussi déclaré avoir reçu dudit Pierre Chauvin son beau-frère tout présentement, réellement comptant au vu de nous dit notaire et témoins quitte pareillement ledit Chauvin son beau-frère des droits qui reviennent à sa dite épouse compris ce qu'il en a reçu par son dit mariage, et finalement que moyennant la somme de quatre cent livres que ledit Claude Gaubert a aussi reçu dudit Pierre Chauvin son beau-frère et ce tout présentement et réellement comptant voyant nos dit notaire et témoins le quitte de tous ses droits qui reviennent aussi à ladite feuë épouse ou soit à ses enfants, compris aussi et autres, et par-dessus ce qu'il avait reçu de ladite feuë épouse par son contrat de mariage, et au moyen de tout ce que dessus circonstances et dépendances toutes lesdites parties l'entre quitte respectivement avec promesse de ne jamais plus se rechercher directement ni indirectement sous quel prétexte ou occasion qui puisse être, sont due légation de tous leurs biens et droits présents et à venir qu'elles ont fournis à tous les tribunaux de justice requis avec due renonciation, serment et acte que fait, concédé et publié a été audit Mallefougasse dans la maison dudit Pierre Chauvin en présence de Joseph Girard cultivateur dudit Mallefougasse, et d'Antoine Sontier droguiste de la commune de Cruis, témoins requis et signés avec les parties excepté lesdits Pierre Brunet et Augustin Chauvin qui ont déclaré ne le savoir, de ce requis et enquis à la minute : signé Chauvin, Gaubert, André Clemens, C Gaubert, Girard et nous Amenc notaire. Enregistré à Montlaur le 26 pluviôse an 3 (15 février 1795) de la République Française une et indivisible je soussigné avoir reçu pour cinq dispositions : neuf livres vingt-cinq centimes, signé à l'original.

Collationné

Amenc notaire